

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 9 – Septembre 2019

FOCUS

Un infarctus survenu au temps et au lieu de travail est présumé être un accident du travail

Page 3

COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Publication d'une nouvelle brochure de l'INRS

Page 16

RAPPORTS DE LA DARES

Trois études font le point sur la prévention des risques professionnels

Pages 11-12

JURISPRUDENCE

Faute inexcusable de l'employeur et cause déterminante de l'accident

Pages 18-19

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et fixant le nombre des postes offerts pour les concours par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Accord n° 2010-10 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Journal officiel
de l'Union européenne

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 26/887 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus _____	3
La présomption d'imputabilité en droit du travail. Un infarctus survenu au temps et au lieu de travail est présumé être un accident du travail.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	8
Prévention - Généralités _____	8
Risques chimiques et biologiques _____	9
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	10
Environnement _____	10
Vient de paraître... _____	11
DARES analyses et résultats – la prévention des risques professionnels.	
Communiqué de presse de l'inspection du travail : plus de 147 000 interventions au 1 ^{er} semestre.	
Expositions professionnelles aux rayonnements ionisants en France : Bilan 2018.	
L'essentiel sur... Addictions en milieu professionnel : Employeurs et employés, tous concernés.	
PUBLICATIONS JURIDIQUES INRS :	
Comité social et économique. Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail.	
Focus juridique - Quelles sont les obligations de l'employeur concernant la mise à disposition de douches ?	
Mise au point – « Pénibilité » et traçabilité des expositions : fiches et attestations. Le point sur les documents créés, maintenus ou supprimés.	
Droit en pratique – Prévention et compensation des expositions à certains facteurs de risques professionnels.	
Jurisprudence _____	18
Faute inexcusable de l'employeur et cause déterminante de l'accident.	

focus

La présomption d'imputabilité en droit du travail - Un infarctus survenu au temps et au lieu de travail est présumé être un accident du travail

Cour de cassation, 2^{ème} Chambre civile, 11 juillet 2019, 18-19160

Consultable sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

Rappels des faits et de la procédure

Alors qu'il participait à une réunion mensuelle de son Comité de direction, un salarié est victime d'un malaise cardiaque, à la suite duquel il décède le jour même.

Conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale¹, une enquête est alors diligentée par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), celle-ci étant obligatoire en cas de décès d'un salarié.

À l'issue de l'instruction, la caisse a refusé de prendre en charge le décès du salarié au titre de la législation professionnelle. Les ayants droits ont par conséquent saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale, lequel a, pour sa part, estimé que le décès était bien un accident du travail.

Au regard des conclusions de l'enquête administrative diligentée par la caisse, la Cour d'appel en a décidé autrement et a approuvé la décision de la CPAM. La Cour a notamment énoncé que cette enquête n'avait identifié aucune cause de stress professionnel important. Au contraire, l'ambiance était qualifiée de très bonne, la victime était décrite comme un homme très engagé professionnellement, très équilibré, chaleureux et souriant, à l'opposé d'une personne stressée. La réunion à laquelle la victime devait participer, qui avait à peine commencé, ne présentait aucune difficulté particulière, d'autant moins que les résultats devant y être présentés étaient bons. Rien ne permettait d'envisager que la victime puisse être mise, d'une façon ou d'une autre, en difficulté. Par ailleurs, les relations de la victime avec son nouveau supérieur, arrivé peu de temps auparavant, étaient très constructives et le dialogue très ouvert, le management de ce dernier étant plus en adéquation avec la philosophie de la victime.

¹ Selon l'article R. 441-11, III, « la déclaration d'accident du travail peut être assortie de réserves motivées de la part de l'employeur. (...) En cas de réserves motivées de la part de l'employeur ou si elle l'estime nécessaire, la caisse envoie avant décision à l'employeur et à la victime d'un AT un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident ou procède à une enquête auprès des intéressés. Une enquête est obligatoire en cas de décès ».

Décision de la Cour de cassation

Pour les magistrats de la Cour de cassation, autant d'éléments ne permettaient pas pour autant d'écarter la présomption d'imputabilité de l'accident du travail. Ces derniers rappellent, conformément à la jurisprudence constante, que « *l'accident survenu au temps et au lieu du travail est présumé être un accident du travail, sauf à établir que la lésion a une cause totalement étrangère au travail* ». En d'autres termes, l'infarctus était présumé imputable au travail, et le fait que le contexte de travail du salarié ait été exempt de stress ne suffisait pas à combattre cette présomption.

La Cour casse par conséquent l'arrêt d'appel et renvoie l'affaire devant une autre juridiction de second degré afin qu'elle soit rejugée.

Cette décision, qui ne fait que confirmer la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur la question de la qualification d'accident du travail, est l'occasion de revenir sur le mécanisme de la présomption d'imputabilité.

La présomption d'imputabilité en matière d'accident du travail, un principe d'origine ancienne

La présomption d'imputabilité en matière d'accident du travail, principe selon lequel tout accident survenu au temps et au lieu du travail doit être considéré comme un accident imputable au travail, trouve ses origines dans une loi ancienne, la loi du 8 avril 1898 « *sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail* ». C'est en effet sur la base de cette loi instaurant le principe, innovant à l'époque et toujours applicable aujourd'hui, d'une réparation automatique et forfaitaire pour les victimes d'accidents « *survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail* », que les magistrats ont par la suite construit une importante jurisprudence autour de la notion de « présomption d'imputabilité »².

En effet, dans un arrêt de principe rendu en 1921, la Cour de cassation a pour la première fois affirmé qu'une lésion qui se produit par le fait ou à l'occasion du travail doit être considérée, sauf preuve contraire, comme résultant de cet accident (Cour de cassation, chambres réunies, 7 avril 1921). C'est ainsi qu'a été créée, en cas d'accident du travail, une présomption d'imputabilité de l'accident du travail, inscrite ensuite dans la loi.

L'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale prévoit désormais expressément qu'« *est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise* ».

Ainsi, toute lésion survenue au temps et au lieu du travail doit être considérée comme un accident imputable au travail, quelle qu'en soit la cause, sauf s'il est apporté la preuve qu'elle a une origine totalement étrangère au travail. Le salarié bénéficie donc d'une présomption sur l'origine professionnelle de l'accident dont il a été victime ; présomption qui peut toutefois être combattue par l'employeur ou la CPAM.

Cette définition légale de l'accident du travail étant assez générale, la jurisprudence s'est attachée à en préciser les contours, les juges du fond appréciant souverainement le caractère professionnel de l'accident.

Revenons sur chacun des éléments, qui ont permis au fil du temps à la loi et à la jurisprudence de déterminer les éléments caractéristiques de la notion d'accident du travail et de celle de la présomption d'imputabilité.

² Il convient de noter que cette loi n'était applicable qu'à une certaine catégorie de travailleurs, à savoir les ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau entre autres.

Éléments caractéristiques de l'accident du travail

Un fait accidentel

En principe, un accident du travail est précédé d'un fait accidentel, qui peut être constitué d'un événement particulier ou bien d'une série d'événements survenus à une date certaine, et qui peut notamment se matérialiser par l'apparition d'une douleur. Tel que le précise l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale, la cause de l'événement n'est pas prise en compte dans l'appréciation de l'accident.

Une lésion...

L'accident se caractérise ensuite par l'existence d'une lésion ; la présomption d'imputabilité jouant que celle-ci soit d'ordre physique ou psychologique (une plaie physique, une blessure, un malaise, un infarctus, une lombalgie, des brûlures, etc.).

En effet, pour la Cour de cassation, un malaise mortel sur le lieu de travail, d'origine cardiaque doit à priori être considéré comme un accident du travail, sauf pour l'employeur ou la CPAM à démontrer qu'il résulte d'une cause étrangère au travail (Cass. 2^{ème} civ., 5 avril 2007, n° 06- 11.468).

C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé la Cour dans son arrêt du 11 juillet 2019 précédemment commenté.

... survenue au temps et au lieu de travail

En application de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale, toute lésion survenue « **au temps et au lieu de travail** » est présumée être un accident du travail, quelle qu'en soit la cause.

C'est ainsi que pour la Cour de cassation, dès que le salarié établit qu'il a été victime, sur le lieu et à l'heure de son travail, de la manifestation subite d'une lésion de son organisme, la qualification d'accident du travail doit normalement s'imposer, sauf si l'employeur démontre l'existence d'une cause étrangère et l'absence de rôle causal du travail dans la survenance dans cet accident.

Il suffit que le salarié établisse la matérialité de l'accident. Il n'a pas à démontrer l'existence d'une relation entre l'accident et le travail. C'est ce qu'a déjà précisé la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 30 mars 1995 (n° 93-16.873). En l'espèce, un salarié qui était chargé de nettoyer un tracteur, avait été trouvé inanimé sur le sol dans la cabine servant au lavage du véhicule. Il avait déclaré par la suite avoir été victime d'une chute en glissant sur le sol mouillé. En l'absence de témoin et considérant qu'il ne rapportait pas la preuve que sa lésion résultait d'une chute survenue du fait de l'exécution de son travail, la Cour d'appel l'a débouté de sa demande de prise en charge de l'accident au titre de la législation professionnelle. Or, pour la Cour de cassation, l'accident doit être considéré comme présumé imputable au travail, dès lors qu'il est survenu sur le lieu et le temps de travail, sauf s'il est apporté la preuve qu'elle a une origine totalement étrangère à celui-ci. Le salarié n'a pas à établir l'existence d'une relation entre l'accident litigieux et son activité.

Dans le même sens, doit être considéré comme victime d'un accident du travail, le salarié qui établit s'être blessé au dos en portant une charge sur son lieu de travail (Cass. 2^{ème} civ., 5 juillet 2005, n° 03-30.641).

Au regard de la jurisprudence applicable en la matière, la notion de « **lieu de travail** » vise donc l'ensemble de l'entreprise, y compris ses dépendances, ses voies d'accès et de sortie et, d'une façon générale, tout endroit soumis au contrôle de l'employeur. Le fait pour le salarié de se trouver placé sous l'autorité de l'employeur au moment de l'accident constitue en effet souvent le critère essentiel permettant d'en déduire la qualification d'accident du travail.

Il convient de noter que depuis le 24 septembre 2017 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, la présomption d'imputabilité a été étendue aux télétravailleurs. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 1222-9 du Code du travail (modifié), l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est désormais présumé être un accident de travail au sens des dispositions de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale.

Cet accident sera donc pris en charge de la même façon que si le salarié avait été victime de l'accident dans les locaux de l'entreprise. L'employeur devra aussi combattre la présomption d'imputabilité au travail s'il considère que l'accident a une cause étrangère au travail.

Le « **temps de travail** » correspond pour sa part, aux horaires du salarié, mais de façon plus générale à tous les moments où le salarié est soumis à l'autorité de l'employeur. C'est ainsi que la Cour a pu qualifier d'accident du travail, l'accident survenu :

- au salarié qui tombe de sa chaise alors qu'il prend son repas dans le réfectoire de l'entreprise (Cass. 2^{ème} civ., 10 avril 2002, n° 06-12.885) ;
- à celui qui se blesse sur le chemin séparant les deux établissements de l'entreprise (Cass. 2^{ème} civ., 4 juillet. 2007, n° 06-17.005) ;
- au salarié victime d'un malaise alors il se trouvait dans les locaux des services de la médecine du travail dans l'attente d'un examen périodique inhérent à l'exécution de son contrat de travail (Cass. 2^{ème} civ., 6 juillet 2017, n° 16-20.119).

Dans une autre affaire les juges ont considéré que l'existence de symptômes préalables à un malaise cardiaque, pendant le trajet entre le domicile et le lieu de travail, n'est pas de nature à caractériser un accident de trajet, dès lors que le malaise a eu lieu au temps et au lieu de travail sous l'autorité de l'employeur (Cass. 2^{ème} civ. 29 mai 2019, n° 18-16183). Dans cette affaire, un salarié avait été victime d'un infarctus en arrivant sur son lieu de travail mais le salarié avait ressenti les premiers symptômes antérieurement à son arrivée au sein de l'entreprise.

Pour l'employeur, le malaise était donc apparu sans qu'il n'ait débuté son travail, durant le trajet de son domicile jusqu'à son lieu de travail. Il s'était en outre directement rendu en salle de pause dans laquelle il avait été victime du malaise. Le salarié n'ayant pas commencé à exercer ses fonctions, il convenait donc d'exclure le critère de la survenance soudaine d'une lésion au temps et au lieu de travail tout comme celui du rôle joué par l'activité professionnelle.

Cette argumentation est rejetée tant par les juges du fond que par les magistrats de la Cour de cassation qui retiennent que le salarié, ayant pointé et s'étant dirigé immédiatement vers la salle de pause lors de son malaise, avait pris son poste même s'il ne se n'était pas rendu immédiatement dans le magasin et se trouvait donc directement sous l'autorité de l'employeur, au temps et au lieu du travail. La présomption d'imputabilité doit donc s'appliquer même si les symptômes préalables au malaise cardiaque sont survenus pendant le trajet domicile-travail.

Un lien de causalité entre l'accident et le dommage subi

Le lien de causalité entre l'accident et le dommage subi est établi par la présomption d'imputabilité, ou, à défaut, par la victime. Dès lors qu'il est survenu dans les conditions précitées, l'accident du travail est présumé imputable au travail. Cette présomption d'imputabilité de l'accident au travail a pour effet de dispenser le salarié d'établir la preuve du lien de causalité entre l'accident et le contexte professionnel.

La présomption d'imputabilité peut toutefois être écartée, dès lors qu'il existe une incertitude sur le lien entre l'accident et les lésions, ou sur le lien entre les lésions et le travail. C'est notamment le cas lorsque les lésions ne sont apparues que tardivement (Cass. 2^{ème} civ., 18 février 2010, n° 08- 21.960) ou lorsqu'elles ne sont pas physiques, mais d'ordre psychique (Cass. 2^{ème} civ., 13 janvier 2011, n° 10-11.349).

Éléments de preuve à apporter par le salarié pour bénéficier de la présomption d'imputabilité

Il appartient au salarié qui entend s'appuyer sur la présomption d'imputabilité d'apporter la preuve qu'il a été victime, sur le lieu et à l'heure de son travail, de la manifestation subite d'une lésion de l'organisme. En d'autres termes, il lui appartient d'établir les circonstances exactes de l'accident, la réalité de la lésion, sa survenance au temps et au lieu du travail. Cette preuve peut être établie par tous moyens (certificat médical, témoignages). En l'absence de témoin, des présomptions sérieuses et concordantes peuvent confirmer les déclarations de la victime (Cass. 2^{ème} civ., 22 janvier 2009, n° 07-21.726).

Éléments permettant à l'employeur de combattre la présomption d'imputabilité

Face au salarié qui s'appuie sur la présomption d'imputabilité, l'employeur ainsi que la CPAM peuvent démontrer que malgré les apparences, l'accident n'est pas un accident du travail, si la lésion a une cause totalement étrangère au travail, ou bien, si au moment de l'accident, le salarié s'était soustrait à l'autorité de l'employeur.

En effet, tel peut notamment être le cas, en cas de tentative suicide d'un salarié sur son lieu de travail, s'il s'avère que l'acte désespéré de celui-ci « revêtait un caractère volontaire, puisant son origine dans des difficultés privées et personnelles » et non dans son activité professionnelle. L'employeur doit alors établir que l'accident survenu avait une cause totalement étrangère au travail (Cass. 2^{ème} civ., 18 octobre 2005, n° 04-30.205).

De même, la présomption d'imputabilité est remise en cause dès lors que le salarié se place au moment de l'accident, en dehors du lien de subordination qui le lie à son employeur, pour se consacrer à des occupations sans lien avec son travail. Tel est le cas par exemple, d'un salarié qui avait quitté l'atelier dans lequel il travaillait afin de procéder à la réparation de son cyclomoteur. Celui-ci a été violemment heurté par une fourche d'un chariot élévateur qui avait dévalé un plan incliné. Bien que survenu dans l'enceinte de l'entreprise, cet accident a échappé à la qualification d'accident du travail car le salarié avait effectué un arrêt prolongé de son travail pour se consacrer à un acte étranger à l'exécution de son travail. Il n'était donc plus au moment de l'accident sous la subordination de son employeur (Cass. 2^{ème} civ., 3 avril 2003, n° 01-20.974).

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Gens de mer

Décret n° 2019-930 du 4 septembre 2019 portant application et adaptation aux gens de mer non-salariés de certaines dispositions du Code des transports et modifiant les conditions d'accès à certaines fonctions à bord.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 4 septembre 2019, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Ce décret détermine les dispositions du Code des transports applicables aux gens de mer non-salariés. Elles concernent notamment la formation, la qualification, l'aptitude médicale, le droit au rapatriement et la durée minimale de repos.

Ce décret prévoit notamment :

- *Que la durée de repos à laquelle les gens de mer non-salariés ont droit est de 77 heures sur une période de 7 jours.*
- *Que les gens de mer non-salariés et non-armateurs doivent être en possession d'un document attestant l'existence d'un arrangement contractuel avec un armateur, leur garantissant des conditions de travail et de vie à bord décentes (dès lors que la durée d'embarquement est supérieure à 24h).*

- *Que sont applicables aux gens de mer non-salariés les dispositions du Code des transports relatives à l'aptitude médicale.*

Spectacles vivants

Arrêté du 27 septembre 2019 pris en application du Code du travail (partie réglementaire) fixant la liste des documents et informations requis en vue de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.

Ministère chargé de la Culture. Journal officiel du 29 septembre 2019, texte n° 40 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.)

Cet arrêté fixe la liste des informations et documents requis pour exercer l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant.

Parmi ces informations, l'arrêté établit que la déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacle devra contenir un engagement sur l'honneur à s'affilier aux organismes de protection sociale.

Travailleurs handicapés

Arrêté du 9 septembre 2019 relatif aux modèles de formulaires de demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap, aux modalités de calcul mentionnées à l'article R. 5213-45 du Code du travail et au montant annuel de l'aide à l'emploi mentionné à l'article R. 5213-49 du même code.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 13 septembre 2019, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté prévoit la possibilité d'établir en ligne la demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap. Il fixe les nouveaux modèles de formulaires et précise le lien URL auxquels ils sont disponibles.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Etiquetage

Rectificatif au règlement (UE) 2018/669 de la Commission du 16 avril 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Commission Européenne. Journal officiel de l'Union Européenne n° L 233 du 10 septembre 2019 – p.26.

Ce rectificatif corrige une erreur rédactionnelle. Pour plus d'informations sur le règlement (UE) 2018/669 se reporter au bulletin d'actualité juridique de mai 2018 (page 11).

REACH

Règlement (UE) 2019/1390 de la Commission du 31 juillet 2019 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe du règlement (CE) n° 440/2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission Européenne. Journal officiel de l'Union Européenne n° L 247 du 26 septembre 2019 – pp.1-508.

Textes officiels

environnement,
santé publique et sécurité civile

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature

Arrêté du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 17 septembre 2019, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr) – 10 p.).

Vient de paraître...

DARES ANALYSES ET RÉSULTATS – LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Direction de l'Animation de recherche, des Etudes et des Statistiques (DARES), juin 2019, n°28 – Les salariés utilisent-ils les outils de prévention des risques professionnels ? – 6 pages

Direction de l'Animation de recherche, des Etudes et des Statistiques (DARES), juin 2019, n°29 – La prévention des risques professionnels en 2016, Des résultats contrastés selon les secteurs et les risques - 8 pages

Direction de l'Animation de recherche, des Etudes et des Statistiques (DARES), septembre 2019, n°41- Comment ont évolué les expositions des salariés du secteur privé aux risques professionnels sur les vingt dernières années ? Premiers résultats de l'enquête Sumer 2017 - 14 pages

Ces trois études de la DARES exploitent :

- d'une part, les résultats des enquêtes « Conditions de travail » organisées par la DARES en 2013 qui visent à cerner au plus près le travail tel qu'il est perçu par le travailleur. Depuis 2013, ces enquêtes sont autonomes et comportent un volet « employeurs » où les responsables d'établissements sont interrogés sur les politiques managériales en matière de conditions, d'organisation du travail et de prévention des risques professionnels ;
- et d'autre part, l'enquête « Surveillance médicale des expositions des salariés aux risques professionnels » (SUMER) de 2017 qui dresse, quant à elle, une cartographie des expositions des salariés aux principaux risques professionnels en France afin de définir les actions de prévention prioritaires.

Plusieurs constats ressortent de ces études.

Une formation et une information sur les risques largement diffusées auprès des salariés

Selon l'étude n° 28, il ressort des analyses statistiques de 2013, que la plupart des salariés (86 %) ont été concernés dans les deux dernières années, par une action de sensibilisation aux enjeux de la santé et de la sécurité et aux risques professionnels.

Cette action peut intervenir sous différentes formes, par exemple :

- 76 % des salariés ont eu une visite avec un médecin du travail au cours de laquelle les risques professionnels ont presque certainement été évoqués ;
- 35 % ont reçu au cours des 12 derniers mois une information sur les risques que leur travail fait courir à leur santé et leur sécurité ;
- 29 % ont reçu une formation à la sécurité ;
- 45 % disposent des consignes de sécurité écrites.

Seuls 14 % des salariés n'évoquent aucune action récente de sensibilisation aux risques du travail.

Un document unique intégrant de plus en plus les risques psychosociaux

L'étude n° 29 fait apparaître que, quel que soit le secteur d'activité ou la taille de l'établissement, la question des risques psychosociaux a progressivement été intégrée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (40 % des DUER y faisant référence en 2016 contre 30 % entre 2013).

Par ailleurs, il ressort que, dans la fonction publique, un tiers des établissements ont pris au moins une mesure pour prévenir les risques psychosociaux au cours des trois dernières années. Ces mesures sont le plus souvent, des actions classiques recouvrant l'assistance aux salariés de manière confidentielle ou l'aménagement des horaires. En revanche, même si leur adoption est plus rare, d'autres mesures peuvent être mises en place, qu'elles soient d'ordre individuel (procédures de signalement de salariés en situation de risques ou ayant des conduites addictives), d'ordre collectif (aménagement des horaires, modification de l'organisation du travail, mise en œuvre de procédures de résolution des conflits) ou encore le recours à la formation spécifique des salariés ou des managers à la prévention.

La prévention accrue en cas d'exposition des salariés à des risques

Les chiffres détaillés dans l'étude n° 29 mettent en exergue que l'employeur qui estime que ses salariés sont exposés à des risques professionnels, physiques ou psychosociaux, actualise plus souvent son document unique d'évaluation des risques.

Cela s'explique notamment en raison de l'intervention et des propositions des représentants du personnel sur les conditions de travail.

Par ailleurs, certains employeurs vont au-delà de l'obligation légale de prévention des risques professionnels en décidant d'intégrer à leur démarche de prévention, des initiatives pour protéger la santé de leurs salariés vis-à-vis des risques non professionnels (par exemple tabac, obésité...).

Exposition à des contraintes physiques

Selon l'étude n° 41, l'exposition aux contraintes physiques diminue continuellement pour toutes les catégories socioprofessionnelles et dans la majorité des secteurs. Ces chiffres s'expliquent notamment en raison des évolutions techniques et des aides mécanisées.

A l'inverse, les expositions aux nuisances sonores, ponctuelles ou régulières, concernent désormais plus d'un tiers des salariés.

Exposition aux produits chimiques

D'après cette même étude, en 2017, un tiers des salariés du secteur privé était exposé à au moins un produit chimique lors de la dernière semaine travaillée précédant l'enquête (34 % des salariés de l'agriculture, 38 % des salariés dans l'industrie, 58 % des salariés dans la construction, 46 % des salariés dans le commerce, 61 % et 56 % des ouvriers qualifiés et non qualifiés).

En ce qui concerne la multi-exposition, soit l'exposition à trois produits chimiques (tel qu'entendu par la DARES), 15 % des salariés étaient concernés en 2017. Par ailleurs, l'exposition aux agents chimiques cancérigènes touche un salarié sur dix, soit 1,8 millions de salariés.

Exposition aux risques psychosociaux

L'étude n° 41 s'intéresse également aux facteurs essentiels des risques psychosociaux au travail. A ce titre, l'étude précise que les évolutions des expositions physiques, chimiques et biologiques, s'inscrivent dans un contexte organisationnel toujours très contraint. En 2017, plus d'un tiers des salariés travaillaient régulièrement ou occasionnellement le dimanche et les jours fériés, 13 % travaillaient en équipe (travail posté) et un quart des salariés déclaraient travailler « toujours » ou « souvent » plus que l'horaire prévu.

L'intensité du travail déterminée par les contraintes de rythme semblent légèrement diminuée, mais reste à un niveau élevé. En effet, plus de 66 % des salariés considèrent qu'on leur demandait de travailler très vite et 35 % jugeaient qu'on leur demandait une quantité excessive de travail. Enfin, l'étude fait apparaître un recul de l'autonomie, ce qui favorise l'apparition des risques psychosociaux.

En revanche, moins de salariés déclarent ne pas avoir les moyens nécessaires pour effectuer correctement leur travail.

Il ressort donc de cette analyse statistique, que les risques psychosociaux sont encore très importants dans les entreprises, mais l'ensemble des salariés, quels que soient leur catégorie socioprofessionnelle et leur secteur d'activité témoigne d'une baisse des comportements hostiles sur leur lieu de travail (15 % en 2017 contre 22 % en 2010). Parallèlement, la tension au travail se stabilise. Ainsi, près de 9 salariés sur 10 se déclarent satisfaits dans l'ensemble de leur travail et de leurs conditions de travail.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL : PLUS DE 147 000 INTERVENTIONS AU 1^{ER} SEMESTRE

Inspection du travail – 2 pages.

Le 19 septembre 2019 l'inspection du travail a publié un communiqué de presse faisant le point sur les interventions réalisées au cours du 1^{er} semestre 2019 mais aussi sur les accidents du travail survenus durant cette mi-année.

Il ressort de ce bilan que les agents de contrôle ont réalisé plus de 147 000 interventions dont la moitié a concerné des priorités nationales fixées par le ministère du travail soit :

- La lutte contre le travail illégal,
- Le contrôle des détachements internationaux,
- L'égalité professionnelle,
- La prévention des chutes de hauteur,
- La prévention du risque lié à l'amiante.

Concernant les accidents du travail survenus au 1^{er} semestre, il en a été dénombré 182 mortels. Chacun d'eux a donné lieu à une enquête de l'inspection du travail.

L'inspection rappelle qu'au-delà de ces enquêtes sur les accidents mortels, elle a réalisé plus de 5600 enquêtes sur des accidents de travail.

Enfin, face à des situations de danger grave et imminent, l'inspection du travail a prononcé 2803 arrêts de chantier ou d'activité.

En complément à leurs interventions liées aux priorités nationales, les agents de contrôle ont réalisé plus de 76 500 interventions dans le cadre de leurs missions fondamentales visant à une meilleure effectivité du droit : conseils et informations aux salariés et employeurs sur leurs droits et obligations, contrôle de la durée du travail et des rémunérations, appui des acteurs du dialogue social, lutte contre les discriminations...

EXPOSITIONS PROFESSIONNELLES AUX RAYONNEMENTS IONISANTS EN FRANCE : BILAN 2018

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) - 134 pages. Publié le 12 septembre 2019

Chaque année, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-129 du Code du travail, l'IRSN publie un bilan annuel des expositions professionnelles aux rayonnements ionisants.

Ce bilan s'intéresse à tous les grands domaines concernés par l'exposition aux rayonnements ionisants que sont : les activités médicales et vétérinaires, l'industrie nucléaire, l'industrie non nucléaire et la recherche.

Sont également traitées les expositions des travailleurs de la défense et des travailleurs exposés aux sources naturelles de rayonnements ionisants.

Ce rapport présente d'abord, un bilan général de l'ensemble des domaines d'activités puis détaille ensuite, les résultats par domaine d'activité en consacrant un chapitre à chacun d'eux.

A l'issue de la présentation des données par secteurs d'activité, le rapport reprend en annexe les dispositions réglementaires applicables à la surveillance de l'exposition professionnelle et présente notamment, sous forme de focus, les récentes évolutions réglementaires.

Sont également détaillées en annexe les modalités de surveillance des travailleurs concernés par l'exposition aux rayonnements ionisants.

Enfin, il convient de préciser qu'un changement de méthodologie étant intervenu en 2017, les résultats de l'année 2018 ne sont réellement comparables qu'à ceux de 2017.

Cependant, afin de pouvoir établir des tendances, les résultats des années 2015 et 2016 ont été réévalués selon la nouvelle méthode.

Pour aller plus loin, vous pouvez consulter notre dossier web Rayonnements ionisants (www.inrs.fr).

L'ESSENTIEL SUR... **ADDICTIONS EN MILIEU PROFESSIONNEL : EMPLOYEURS ET EMPLOYÉS,** **TOUS CONCERNÉS**

Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) – 4 pages.

La mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) publie une nouvelle brochure sur les addictions en milieu professionnel, elle y délivre des recommandations à l'attention, notamment, des employeurs.

La MILDECA établit d'abord des constats chiffrés et identifie des facteurs de risques liés au travail :

- Les risques psychosociaux, stress, conditions de travail pénibles ;
- La recherche de performance, l'obligation de répondre aux exigences de productivité, un climat de compétitions entre salariés ;
- L'accessibilité des substances addictives sur le lieu de travail ;
- Les cultures d'entreprise favorisant les consommations d'alcool : pot d'entreprise, afterworks, rituel d'intégration, ...

Concernant les mesures de prévention à mettre en œuvre, la MILDECA préconise d'aller au-delà du seul règlement intérieur et invite à mettre en place une démarche de prévention collective visant à agir en amont sur les facteurs de risques.

Elle encourage à utiliser des méthodes validées de repérage des consommations à risque tel que le « repérage précoce et l'intervention brève » (RPIB) qui devra être mis en œuvre par le médecin du travail.

Enfin, elle engage les employeurs à accompagner les salariés présentant des conduites addictives afin de prévenir les inaptitudes et ainsi la désinsertion professionnelle.

La MILDECA présente en dernier lieu les priorités de l'action gouvernementale et met en avant le portail internet Addict'AIDE Pro sur lequel toute personne faisant face à une situation de conduite addictive au travail est invitée à se connecter afin de découvrir outils et bonnes pratiques à mettre en œuvre pour gérer cette situation.

Pour aller plus loin vous pouvez consulter notre dossier Web Addictions : (www.inrs.fr).

PUBLICATIONS JURIDIQUES - INRS

❖ Comité social et économique. Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail.

Brochure ED 6340, 96 pages, mis en ligne sur le site de l'INRS

Regroupant au sein d'une même instance, les missions des trois anciennes instances représentatives du personnel, le comité social et économique (CSE) est mis en place dans toutes les entreprises d'au moins 11 salariés.

Pour bien comprendre son fonctionnement, cette brochure apporte des précisions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Elle s'adresse aux différents acteurs de la prévention : salariés, employeurs, membres de la délégation du personnel au CSE, représentants de proximité ou encore médecins du travail.

Rédigée sous forme de questions-réponses, elle aborde les grands thèmes suivants :

- Composition du CSE et élection des représentants du personnel
- Attributions du CSE en matière de santé et de sécurité au travail
- Moyens du CSE en matière de santé et de sécurité au travail
- Fonctionnement du CSE

❖ Focus juridique : Quelles sont les obligations de l'employeur concernant la mise à disposition de douches ?

Mis en ligne le 1^{er} octobre 2019 sur le site de l'INRS

La collection des « focus juridiques » apporte chaque mois des réponses pratiques et concrètes sur la réglementation applicable en matière de prévention des risques professionnels.

Ce mois-ci, le focus porte sur les obligations de l'employeur concernant la mise à disposition de douches et répond aux questions suivantes :

- Dans quels cas la mise à disposition de douches est-elle obligatoire au sein d'une entreprise ?
- Des dérogations à la mise à disposition obligatoire de douches sont-elles possibles ?
- Des douches peuvent-elles être mises à disposition en l'absence de travaux insalubres et salissants ?
- Quelles caractéristiques les douches doivent-elles respecter ?
- Existe-t-il des dispositions spécifiques à certaines situations de travail ?

A ce jour, sont disponibles sur le site internet de l'INRS, les focus suivants :

- | | |
|---|---|
| 1. Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de formation aux premiers secours ? | 7. Toilettes : quelles obligations pour l'employeur ? |
| 2. Dispositif pénibilité | 8. Femmes enceintes au travail : quelle réglementation applicable ? |
| 3. Télétravail : quelle protection pour le salarié ? | 9. Dans quelles conditions les salariés peuvent-ils exercer leur droit de retrait ? |
| 4. Accueil des stagiaires : quelles obligations pour l'employeur ? | 10. Quel matériel de premiers secours doit être disponible dans les entreprises ? |
| 5. Quelles sont les principales dispositions du Caces ? | 11. Quelles sont les modalités de suivi de l'état de santé des apprentis ? |
| 6. Pots d'entreprise et alcool : quelles sont les règles applicables ? | |

❖ Mise au point – « Pénibilité » et traçabilité des expositions : fiches et attestations. Le point sur les documents créés, maintenus ou supprimés

Références en santé au travail (RST) n° 159, septembre 2019, mis en ligne sur le site de l'INRS (TP 35)

Les articles contenus dans cette rubrique font le point sur un sujet précis de façon synthétique. En quelques pages, ils permettent d'actualiser ses connaissances sur un thème ou de découvrir des sujets innovants.

L'article publié en septembre 2019 fait une mise au point sur le statut des fiches et attestations permettant d'assurer la traçabilité individuelle des expositions. Il annule et remplace un article du même nom publié dans la revue RST en juin 2016.

En effet, le dispositif de prévention et de compensation des expositions à certains risques professionnels mis en place, progressivement, à partir de 2010 prévoyait la création de la fiche de prévention des expositions (dite fiche pénibilité).

Ces fiches avaient pour objet d'assurer une traçabilité des expositions aux facteurs de pénibilité. Leur création a eu un impact, notamment, sur la prévention du risque chimique puisqu'elles ont remplacé des documents préexistants (fiche d'exposition, attestation d'exposition).

La fiche pénibilité ayant, elle-même, été supprimée en 2015, cet article vise à clarifier le statut des différentes sortes de documents concernant la traçabilité des expositions.

❖ Droit en pratique – Prévention et compensation des expositions à certains facteurs de risques professionnels.

Travail et sécurité n° 809, octobre 2019, mis en ligne sur le site de l'INRS

La chronique de la rubrique Droit en pratique publiée tous les deux mois dans la revue Travail et sécurité aborde un thème, sous l'angle juridique. Les textes de loi et la réglementation applicable s'y référant sont présentés, ainsi que, le cas échéant, des cas de jurisprudence récents.

La chronique publiée en septembre 2019 concerne le dispositif spécifique de prévention et de compensation des expositions à certains facteurs de risques professionnels, anciennement appelé « dispositif pénibilité ».

En effet, le Code du travail prévoit une obligation générale de sécurité qui incombe à tout employeur.

A ce titre, il lui appartient d'évaluer et de prévenir l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés ses salariés. Lorsque les mesures de prévention prises sont insuffisantes, certains risques peuvent avoir des conséquences sur la santé des salariés. La loi instaure alors, sous certaines conditions, un mécanisme de compensation spécifique au bénéfice de ces travailleurs.

Sont ainsi abordés les points suivants :

- Le champ d'application du dispositif ;
- la prévention des expositions aux facteurs de risques concernés ;
- les mesures de compensation.

Jurisprudence

FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR ET CAUSE DETERMINANTE DE L'ACCIDENT

Cour de cassation (2e chambre civile) 20 juin 2019, n° 18-19175

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Un salarié, conducteur de poids lourds, a été victime d'un grave accident de la circulation sur une autoroute, alors qu'il revenait d'une tournée de livraison. Pour des raisons indéterminées, il a perdu le contrôle de son véhicule qui a fini sa course dans un fossé. Il a alors été éjecté de l'habitacle par le pare-brise.

L'accident a été pris en charge au titre de la législation professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

La victime a ensuite saisi la juridiction de sécurité sociale d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur. Il faisait valoir en particulier qu'il avait été soumis à des cadences de travail excessives ne lui permettant pas de se reposer suffisamment entre ses différentes plages de travail et que le camion qu'il conduisait était dépourvu de ceinture de sécurité.

Les juges du fond ont rejeté sa demande en faisant valoir qu'il n'avait pas été établi que les conditions de travail du salarié avaient été à l'origine de l'accident ou avaient même concouru à la réalisation de celui-ci.

La cour d'appel a relevé en particulier que :

- le défaut de maîtrise du véhicule, dont avait fait preuve le salarié, avait une cause inconnue et que l'endormissement du chauffeur évoqué à l'instance, n'était qu'une hypothèse, dévelop-

pée pour tenter d'expliquer rationnellement la cause de l'accident ;

- l'employeur n'avait fait l'objet d'aucune poursuite pénale ;
- le camion impliqué dans l'accident avait été régulièrement entretenu et avait subi les différents contrôles techniques ;
- l'analyse du disque chronotachygraphe par les services de gendarmerie n'avait pas donné lieu à observation de leur part ;
- la victime n'avait pas apporté d'éléments permettant d'établir que dans les jours précédant l'accident, elle aurait connu un plan de charge de ses tournées excessivement lourd ;
- l'absence de ceinture de sécurité n'avait pas fait l'objet de remarque dans cadre du contrôle technique du véhicule et n'avait, en tout état de cause, joué aucun rôle dans la survenance de l'accident qui résultait de la perte de contrôle du camion par son conducteur.

De tous ces éléments la cour d'appel a déduit que le fait générateur de l'accident était resté indéterminé et que la victime ne pouvait donc se prévaloir d'une faute inexcusable de son employeur.

Le salarié forme alors un pourvoi en cassation.

Il invoquait une violation par les juges des articles L. 4121-1, L. 4121-3 du Code du travail et L. 452-1 du Code de la sécurité sociale. Aux termes de ces articles, l'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité de résultat notamment en ce qui concerne les accidents du travail. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Or, en l'espèce, il ressortait des débats que le poids lourd qu'il conduisait n'était pas équipé d'une ceinture de sécurité, raison pour laquelle il avait été éjecté de l'habitacle par le pare-brise. L'absence de ceinture de sécurité procédait incontestablement d'un manquement de l'employeur à son obligation de prévenir tout danger et avait participé à la survenance du dommage causé par l'accident de la circulation.

Le salarié faisait valoir parallèlement que, depuis le 1^{er} octobre 1999, les véhicules de plus de 3,5 tonnes, véhicules de transport de marchandises et autocars, devaient être obligatoirement équipés de ceintures de sécurité et que le décret n°2003-440 du 14 mai 2003 relatif à l'extension de l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des poids lourds et modifiant le code de la route était venu rappeler cette obligation. Pour lui, en écartant la faute inexcusable de l'employeur, au motif que l'absence de ceinture de sécurité n'avait fait l'objet d'aucune remarque dans cadre du contrôle technique du véhicule, alors que l'entreprise ne pouvait ignorer, depuis 12 ans, le danger auquel elle exposait ses salariés en cas d'accident, en s'abstenant d'équiper tous les camions de ceinture de sécurité, peu important leur date de mise en circulation, la cour d'appel avait encore violé les articles L. 4121-1, L. 4121-3 du Code du travail et L. 452-1 du Code de la sécurité sociale.

La Cour de cassation accueille le pourvoi et casse l'arrêt de la cour d'appel.

Elle rappelle qu'aux termes de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, l'employeur, en vertu du contrat de travail le liant à son salarié est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel le salarié était exposé et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en protéger.

Elle énonce qu'il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause

déterminante de l'accident survenu au salarié, mais qu'il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage.

En l'espèce la victime avait bien été éjectée de son véhicule par le pare-brise, ce dont il résultait que l'absence de ceinture de sécurité avait bien concouru à la réalisation du dommage.



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies
professionnelles

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr